

REUNION DE CONSEIL

du 20 Décembre 2017 à 19h15

Date de convocation : 12/12/2017

Étaient présents : Jacques PROST, Joël ROBIN , Jean RAYMOND, Monique PINGET, Marie-Noëlle MARION, Tchatakora OURO-SAMA, Patrice LADARRE, Jean-Marc FRELIH, Roland GOUJON, Sophie MALANDRE, Michel MUGNERET , Jacqueline TELLEZ et Francis SANCHEZ.

Absents : Sylvie ROYER (procuration à Patrice LADARRE), Arlette LOPEZ (procuration à Jean RAYMOND), Francis SANCHEZ et Jacqueline TELLEZ.

Secrétaire de séance : Jean-Marc FRELIH.

Le procès-verbal de la réunion du 04/12/2017 est approuvé à l'unanimité.

Procès-verbal d'installation d'un nouveau conseiller municipal

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Jacques PROST, maire de Longchamp, qui informe le conseil municipal que, suivant courrier reçu le 14 décembre 2017, Madame Madeleine MALANDRE élue sur la liste « Tous ensemble pour Longchamp » l'a informé de sa démission du conseil municipal.

Conformément à l'article L.270 du Code Electoral, « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit ».

En conséquence, compte tenu du résultat des élections qui se sont déroulées les 23 et 30 mars 2014, de la démission ci-dessus enregistrée, Monsieur OURO-SAMA Tchatakora remplace Madame MALANDRE Madeleine au sein du conseil municipal de Longchamp.

Modification des statuts de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise - prise de la compétence « Hors GEMAPI »

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L.211-7,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM), et notamment son article 56,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), et notamment son article 64,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise en date du 13 décembre 2017 concernant la modification des statuts de l'EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale), pour prise de la compétence « hors GEMAPI » au 1^{er} janvier 2018,

Monsieur le Maire indique que « les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du Code Rural et de la Pêche Maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

3° L'approvisionnement en eau ;

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

6° La lutte contre la pollution ;

7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Les compétences visées aux alinéas précédents peuvent être exercées par l'établissement public Voies navigables de France sur le domaine dont la gestion lui a été confiée. »

Toutefois, Monsieur le Maire rappelle que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, et notamment son article 64 est venu modifier l'article 56 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, dite loi MAPTAM, qui attribue, à compter du 1^{er} janvier 2018, au bloc communal une compétence exclusive et obligatoire relative à la GEstion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI).

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que, par courrier en date du 31 octobre 2017, Madame la Préfète de Côte d'Or a attiré l'attention des présidents d'intercommunalité sur le fait que la compétence GEMAPI est décrite aux seuls points 1°, 2°, 5°, et 8° de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, alors que les huit autres items de l'article s'apparentent quant à eux à une compétence « hors GEMAPI », même si les items sont étroitement liés. Dès lors, les communes restent compétentes pour la compétence dite « hors GEMAPI », sauf si cette dernière est transférée à leur EPCI à fiscalité propre de rattachement.

Si les communes ne souhaitent pas transférer la compétence « hors GEMAPI », les syndicats détenant ces mêmes compétences deviendront des syndicats à la carte, composés d'EPCI à fiscalité propre pour la compétence GEMAPI, et de communes pour, notamment, la compétence « hors GEMAPI ».

Aussi, Monsieur le Maire propose de transférer les items 3°, 4°, 6°, 7°, 9°, 10°, 11° et 12° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement à la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise et d'approuver ses nouveaux statuts.

Monsieur le Maire rappelle que l'article L. 5211-17 du CGCT fixe les règles relatives aux modifications de statuts. Elles doivent recueillir l'accord de l'EPCI et des communes membres dans les conditions de majorité nécessaires à la création. Les conséquences sont identiques à celles résultant de la création. Ainsi, le nouveau projet de statuts doit, dans un premier temps, être soumis à la délibération du Conseil Communautaire, puis être notifié par le Président de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise aux communes membres. Ensuite, pour que la modification des statuts entre en vigueur par arrêté préfectoral, il est nécessaire que les communes membres à majorité qualifiée se prononcent dans un délai de trois mois : soit deux tiers des communes représentant la moitié de la population totale concernée ou la moitié des communes représentant deux tiers de la population totale, avec, de plus, l'accord obligatoire des communes comptant plus du quart de la population totale de l'EPCI, ou l'accord obligatoire de la commune dont la population est la plus nombreuse, si celle-ci est supérieure à un quart de la population totale de l'EPCI (pour les EPCI à fiscalité propre).

Cependant, afin de permettre à Madame la Préfète de Côte d'Or de prendre l'arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes avant le 1^{er} janvier 2018, Monsieur le Maire indique qu'il est impératif que les conditions de majorité soient remplies au plus tard le 20 décembre 2017 (arrivée des délibérations en Préfecture au plus tard le 21 décembre 2017), et ce dans un souci de bonne administration.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** la modification des statuts de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise,
- **Transfère** la compétence « hors GEMAPI », au sens des items 3°, 4°, 6°, 7°, 9°, 10°, 11° et 12° de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement à la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise,
- **Autorise** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Modification du régime TVA – comptabilité des services EAU & ASSAINISSEMENT

Le maire expose à l'assemblée le fonctionnement actuel de la gestion de la TVA au sein de la comptabilité des services EAU & ASSAINISSEMENT.

Jusqu'à maintenant, les contrats de délégation de service public concernant l'exploitation du service public de l'eau potable et de l'assainissement confiaient au délégataire la procédure de transfert du droit à déduction de la TVA.

Par décret n°2015-1763 du 24 décembre 2015, la procédure de transfert du droit à déduction de la TVA a été supprimée à compter du 1^{er} janvier 2016. Les collectivités avaient toutefois la possibilité de conserver ce dispositif pour les contrats en cours.

Afin d'anticiper le transfert de compétence au 01/01/2018 et d'avoir une cohérence comptable au sein de la nouvelle structure, il apparaît nécessaire que tous les contrats soient régis par les mêmes règles.

A cette fin, le maire propose que soit établi un avenant au contrat en cours avec la Lyonnaise des Eaux afin de supprimer la procédure de transfert au délégataire des droits à déduction de la TVA.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** la proposition du maire et **l'autorise** à procéder à la signature des avenants établis par la Lyonnaise des Eaux concernant cette modification de traitement de la TVA à compter du 01/01/2018.